

Lettre circulaire arrêtant les modalités d'élaboration et de transmission de l'état de calcul du coefficient minimum de liquidité des banques.

La présente lettre circulaire a pour objet d'arrêter les modalités d'élaboration et de transmission de l'état de calcul du coefficient de liquidité des banques en application des dispositions de la circulaire n031/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum de liquidité des banques.

Article premier

Les éléments de calcul du coefficient de liquidité doivent être extraits de la comptabilité et du système d'information de la banque.

La concordance des éléments susvisés avec le plan de comptes est donnée par le tableau joint en annexe.

Article 2

Le calcul du coefficient de liquidité doit porter à la fois sur les éléments libellés en dirhams et ceux libellés en devises.

Article 3

Les éléments du numérateur du coefficient de liquidité sont pris en considération pour leur valeur comptable nette.

Article 4

Les opérations de crédit-bail et de location sont prises en compte pour leurs encours tels qu'ils ressortent de la comptabilité financière.

Article 5

Les dépôts de garantie reçus de la clientèle sont déduits des éléments correspondants du numérateur et du dénominateur du coefficient de liquidité, dans la limite des montants couverts et sous réserve que leur remboursement ne puisse intervenir avant le dénouement de l'opération ayant motivé leur constitution.

Article 6

Les valeurs données en pension ayant fait l'objet d'une livraison effective sont déduites des rubriques correspondantes du numérateur.

Article 7

Les intérêts courus à recevoir et les intérêts courus à payer sont pris en compte, à hauteur de 60% de leurs montants, tels que comptabilisés à la date d'arrêté du coefficient de liquidité.

Article 8

Les actions et les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont retenues à hauteur de la quotité applicable aux valeurs qui les composent, sous réserve que la banque soit en mesure de le justifier.

A défaut, les titres susvisés sont pris en considération, globalement, à hauteur de la quotité applicable à l'élément représentant la part prépondérante de chaque OPCVM.

Article 9

Le montant requis pour le respect de la règle de la réserve monétaire est pris en compte à hauteur de 60%.

Article 10

Les banques adressent à la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib une copie des contrats relatifs aux accords de refinancement conclus avec les autres établissements de crédit, visés à l'article 6 de la circulaire n0311G/2006 précitée.

Article 11

Les éléments de calcul du coefficient de liquidité sont reportés sur l'état 138 « Etat de calcul du coefficient de liquidité », dont le modèle est joint en annexe.

Article 12

Les montants des éléments du coefficient de liquidité sont exprimés en milliers de dirhams et arrondis au millier de dirhams le plus proche. Le coefficient de liquidité doit être présenté avec deux décimales.

Article 13

Les banques adressent mensuellement, par télétransmission, à la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib, les états 138 « Etat de calcul du coefficient de liquidité» et 140« Liste des 30 déposants les plus importants» et ce, dans les conditions fixées par la lettre circulaire n°146/DOSI/2006 du 30 mars 2006.